Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-82** **26/01/2017**

Date de mise en application : 01/01/2017
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2009-8349 du 22/12/2009 : Modalités de délivrance du CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants)
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/N2007-8274 du 13/11/2007 : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - délivrance des autorisations et certificats d'agrément
Nombre d'annexes : 1

Objet : Transport des animaux vivants – Présentation du dispositif national de formation des personnels des transporteurs d'animaux vivants, en vigueur au 1er janvier 2017 - Délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'ongulés domestiques et volailles.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP, DAAF DRAAF, INFOMA, DGER (BPP) (pour information)

Résumé : Cette note supprime et remplace toutes les instructions antérieures visées en objet. Elle présente les listes d'organismes actuellement reconnus pour dispenser les formations requises, ainsi que les listes de diplômes/titres/certificats reconnus équivalents. Elle annonce l'entrée en vigueur au 01/01/2017 d'une épreuve nationale d'évaluation (à l'issue des formations "ongulés et volailles"), aboutissant à la remise d'un bordereau de score. Elle actualise en conséquence les formalités de demande de certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs (par les usagers), ainsi que ses méthodes de délivrance et de suspension/retrait (par les services).

Textes de référence :.

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004
relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97,
notamment ses articles 3 (point e), 6 (§ 4 et 5), 17 (§ 1 et 2) et son Annexe IV.

Rectificatif au règlement (CE) n°1/2005 (...), JOUE du 20/12/2011

Code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.214-12 et R.214-57

Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

Arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétences relatif au transport par route des animaux vivants

Décision du 18 juillet 2016 du DGER, portant publication de la liste de organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants

Le règlement (CE) n°1/2005 impose aux transporteurs d'animaux vertébrés vivants d'affecter à la manipulation des animaux des personnes qualifiées (1), voire habilitées (2).

(1)	Article 6 §4 Article 17§1	Les transporteurs confient la manipulation des animaux à du personnel ayant suivi une formation relative aux dispositions pertinentes des annexes I et II. Pour l'application de l'article 6 §4, le personnel des transporteurs a accès à des cours de formation.
(2)	Article 6 §5	Seules sont habilitées à conduire ou à convoyer un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovines, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détentrices d'un certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle (...)

La présente instruction technique recense les listes d'organismes de formation et les listes de diplômes, titres ou certificats officiellement reconnus pour satisfaire à l'obligation de qualification. Elle récapitule l'organisation du contrôle de cette qualification et précise les conditions de délivrance et de contrôle du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs.

I – FORMATIONS (article 6 §4) - CERTIFICAT DE COMPETENCE (article 6 §4 + §5)

Quelles que soient les espèces transportées, (volailles, ongulés domestiques, chiens, chats, poissons, etc...) les personnels des transporteurs autorisés doivent pouvoir justifier d'une qualification, comme expliqué au point I.1. Personnes dites « qualifiées », ci-dessous.

Pour le transport des volailles et ongulés domestiques listés à l'article 6 §5, les conducteurs et convoyeurs doivent non seulement être qualifiés conformément au paragraphe précédent, mais également habilités, comme expliqué au point I.2. Personnes dites « habilitées » ci-après.

I.1. Personnes dites « qualifiées » = titulaires d'un justificatif de formation

► **1er cas : personnes titulaires d'une attestation de formation** délivrée par un organisme reconnu (*) :

a) transport d'ongulés domestiques et volailles **listes actualisées en 2016 :**

seules sont valables, pour les formations dispensées à partir du 01/09/2016 (**), les attestations de formation délivrées par les organismes figurant en annexe de l'Arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétence relatif au transport par route des animaux vivants.

b) transport d'animaux d'espèces « autres » que les ongulés et volailles **listes actualisées en 2016 :**

seules sont valables, pour les formations dispensées à partir du 01/09/2016 (**), les attestations de formation délivrées par des organismes figurant en annexe de la Décision DGER du 18 juillet 2016 portant publication de la liste des organismes mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants

► **2ème cas : personnes titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats** reconnus équivalents aux formations dispensées par les organismes qui précèdent (pour la ou les espèces considérées).

listes actualisées en 2015 :

Peuvent être dispensées des formations qui précèdent, les personnes titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats figurant (par espèces / catégories) sur la liste de l'**annexe** de l' Arrêté du 12 novembre 2015 (**) :

a) transport d'ongulés domestiques et volailles Annexe Partie 1
b) transport d'animaux d'espèces « autres » Annexe Partie 2

(*) peuvent être reconnus les organismes de formation (OF) qui dispensent des contenus conformes aux exigences :
- *définies à l'article 6 §4 du R(CE)1/2005,*
- *auxquelles s'ajoutent les exigences définies à l'annexe IV du R(CE)1/2005 pour les formations concernant le transport des volailles et espèces d'ongulés domestiques listées à l'article 6§5.*

(**) Pour les formations dispensées avant le 1er septembre 2016, et pour les diplômes, titres ou certificats obtenus avant le 12 novembre 2015, veuillez consulter la Foire aux questions sur l'intranet-Transport du ministère (FAQ TAV n° 15).

I.2. Personnes dites « habilitées » = titulaires d'un certificat de compétence de conducteur / convoyeur

Toute personne souhaitant conduire ou convoyer un véhicule routier transportant des volailles ou des ongulés domestiques des espèces listées à l'article 6 §5 doit non seulement être qualifiée conformément au point I.1 qui précède, mais aussi habilitée par l'autorité administrative (dans les conditions précisées en partie III de la présente instruction technique).

Contrairement aux attestations de formation (qui sont inaliénables, tout comme les diplômes, titres et certificats relevant des listes qui précèdent), le certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs peut faire l'objet de mesures de suspension ou de retrait (selon les modalités précisées en partie IV de cette instruction).

I.3. Justificatifs à présenter dans le cadre des contrôles officiels

Il appartient aux transporteurs de pouvoir justifier à tout moment de la qualification de leurs personnels, en particulier à l'occasion d'une demande ou du renouvellement d'une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2. Cette qualification leur est personnellement applicable s'ils manipulent, conduisent ou convoient eux-mêmes des animaux dans le cadre de leur activité.

Pour le transport des ongulés domestiques et volailles, la copie du certificat de compétence vaut à la fois justificatif de qualification et d'habilitation lors d'un contrôle de l'exploitation / établissement de transport, ou lors des contrôles relatifs à l'organisation d'un voyage de longue durée.

L'original du certificat de compétence doit quant à lui pouvoir être présenté par son titulaire en cas de contrôle en cours de transport (conformément à la dernière disposition de l'article 6 §5), en qualité là-aussi de justificatif de qualification comme d'habilitation.

<table>
<tr><th>Espèces transportées ↓</th><th colspan="2">↓ Justificatifs de Qualification, à présenter / transmettre ↓</th><th colspan="2">↓ Justificatifs d'Habilitation, à présenter / transmettre ↓</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Ongulés domestiques et Volailles

(listés à l'article 6 §5)</td><td rowspan="3">Attestation de formation
(OF : Arr.06/06/2016)
(ou)
Diplôme, titre ou certificat
(Arr 12/11/2015, Annexe Partie 1)</td><td rowspan="3">← … par le titulaire :
à sa DDecPP =></td><td rowspan="3">Certificat de compétence
des conducteurs et des convoyeurs</td><td>← … par le titulaire (original) : en cours de transport
à toute autorité de contrôle</td></tr>
<tr><td>← ...par l'employeur (copie) : à sa DDecPP
dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de Type 1 ou 2, ou sur demande</td></tr>
<tr><td>← ...par l'organisateur d'un voyage de longue durée soumis à carnet de route (copie), avec la Section 1 du carnet de route
à la DDecPP du lieu de départ</td></tr>
<tr><td>Autres espèces d'animaux vertébrés vivants</td><td>Attestation de formation
(OF : Déc.18/07/2016)
(ou)
Diplôme, titre ou certificat
(Arr 12/11/2015, Annexe Partie 2)</td><td>← … par l'employeur :
à sa DDecPP
dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de Type 1 ou 2, ou sur demande</td><td>Sans objet</td><td></td></tr>
</table>

I.4. Dérogation aux obligations de formation / certificat de compétence

Le §7 de l'article 6 du R(CE)1/2005 prévoit que le §4 (qualification des personnels) et le §5 (habilitation des conducteurs) ne s'appliquent pas aux personnes qui transportent des animaux sur une distance maximale de 65 km entre leur lieu de départ et leur lieu de destination.

III – DEMANDE / DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE COMPETENCE ongulés / volailles à compter du 1er janvier 2017

Épreuve d'évaluation et Bordereau de score

Depuis janvier 2017, à l'issue de l'épreuve d'évaluation prévue à l'annexe IV du règlement R(CE)1/2005 (évaluation placée désormais sous la supervision de la DGER), les candidats reçoivent un bordereau de score, signé et cacheté par l'organisme de formation habilité, attestant :

- du suivi de la formation pour l'espèce ou les espèces concernées
- de la réussite (ou non), à l'épreuve d'évaluation

III.1. Demande de certificat de compétence de conducteur / convoyeur

Formulaire actualisé :

Toute personne (qualifiée comme indiqué au point I.1 pour le transport des ongulés domestiques ou volailles) qui souhaite obtenir un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs, doit faire parvenir à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) de son domicile le formulaire de demande de renseignements figurant en annexe de la présente instruction, rempli et accompagné des pièces pertinentes précisées sur le formulaire, en fonction des cas suivants :

- formations dispensées avant le 1er janvier 2017
- formations dispensées après le 1er janvier 2017
- ou demande de Certificat sur présentation d'un diplôme, titre ou certificat (reconnu)

Rq. les organismes de formation habilités ont été destinataires du modèle formulaire, pour le remettre aux candidats. Dans le cas des personnes sollicitant le certificat sur présentation de diplômes, titres ou certificats reconnus équivalent : le formulaire peut être téléchargé par les DD(ec)PP (pour leur être transmis) sur l'intranet-transport, rubrique Formation des personnels des opérateurs.

III.2. Méthode de délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs

(a) **NOUVEAU :**

a) La DD(ec)PP vérifie que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certificat de compétence de conducteur dans un autre département, en recherchant dans SIGAL un « établissement-personne-physique » au nom/prénom du demandeur, portant une autorisation-SIGAL de nature « certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants ». En cas de statut « suspendu » ou « retiré » veuillez consulter le IV.2 ci-dessous, avant les paragraphes suivants.

b) La DD(ec)PP vérifie que les documents présentés sont complets et que le justificatif de qualification est valable pour l'espèce ou les espèces pour lesquelles la demande est présentée, en fonction de sa date de délivrance et des listes fixées par arrêtés et décisions (cf pages précédentes, formulaire, et point IV.2 ci-dessous).

(c) **NOUVEAU :**

c) Elle affecte un numéro au certificat de compétence, **sous la forme** : **FRDDnnnCC**

sans espaces ni signes intermédiaires de séparation

FR permettra d'identifier un certificat émis en France
DD doit être remplacé par le numéro de département de la DD(ec)PP de délivrance
nnn doit être remplacé par un numéro d'ordre au choix de la DD(ec)PP de délivrance
CC permettra d'identifier un certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs au titre du R(CE)1/2005

d) La DD(ec)PP enregistre, édite et imprime via SIGAL le certificat de compétence (autorisation-sigal : « certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants »).

IV – SUSPENSION / RETRAIT D'UN CERTIFICAT DE COMPETENCE (IV) **NOUVEAU :**

L'article 26 §5 du R(CE)1/2005 dispose qu'un certificat de compétence doit être suspendu (voire retiré) s'il apparaît que son titulaire a fait l'objet de constats de non-conformités graves ou répétées aux dispositions du règlement, en particulier si ces non-conformités témoignent qu'il ne dispose pas de la compétence ou des informations suffisantes pour transporter les animaux conformément aux dispositions du R(CE)1/2005.

1 - Les modalités de suspension ou de retrait d'un certificat de compétence de conducteur/convoyeur sont les mêmes que pour toute autorisation administrative (cf conditions d'application de l'article L.206.2.II du Code Rural et de la Pêche Maritime). Par ailleurs, la notification d'une décision de suspension de certificat de compétence doit faire apparaître les conditions de levée de cette suspension (ex. mesures correctives à mettre en place, ou obligation de suivi d'une nouvelle formation).

2 - Après retrait d'un certificat de compétence de conducteur/convoyeur (ou si les conditions de levée d'une suspension prévoient une nouvelle formation + évaluation), le justificatif de qualification requis pour lever la suspension ou délivrer un nouveau certificat de compétence doit obligatoirement être une attestation de formation (dispensée après la date de notification de suspension ou de retrait).

Cela ne pourra être en aucun cas un diplôme/titre/certificat obtenu antérieurement au retrait ou à la suspension : si la compétence d'un conducteur/convoyeur est remise en cause à l'occasion d'un contrôle, il ne serait pas cohérent avec les objectifs du règlement de l'habiliter de nouveau sur la foi d'un justificatif de qualification antérieur au problème constaté.

V – MODIFICATION / ABROGATION DE NOTES DE SERVICE ANTERIEURES

Est abrogée : ► La note de service DGAL/SDSPA/N2009-8349 du 22 décembre 2009 relative aux modalités de délivrance du CAPTAV

Est modifiée : ► La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8274 du 13 novembre 2007 relative à l'application du règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – délivrance des autorisations et certificats d'agrément

→ le contenu du point A de la 4ème partie est remplacé par les termes :

« *voir [+ référence à la présente instruction]* »

→ l'annexe 10 est supprimée (nouvelle grille dans SIGAL depuis le 1er janvier 2013)

→ le contenu de l'annexe 12 est supprimée, à l'exception du point 1

Une version consolidée de cette note sera disponible dans Galatée

En cas de difficulté de mise en œuvre de cette instruction, veuillez utiliser la Foire aux Questions sur l'intranet (Transport), l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr, ou une fiche de signalement.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I - Formulaire de demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat de compétence de conducteur ou de convoyeur conformément à l'article 17 §2 du R(CE)1/2005

Le présent formulaire doit être complété par le demandeur, et adressé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du département de son domicile

https://lannuaire.service-public.fr : pour trouver la DDecPP de votre domicile à partir de ce lien, indiquer « DDPP » et le n° de département ; si aucun résultat n'apparaît : indiquer « DD**CS**PP » et le n° de département

NOM D'USAGE *Veuillez joindre une copie de votre pièce d'identité*	
NOM DE NAISSANCE	
PRENOMS	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU ET PAYS DE NAISSANCE	
NATIONALITÉ	

Les informations ci-dessus sont requises sur le certificat de compétence, conformément à l'annexe III chapitre III du règlement (CE) n°1/2005

QUALIFICATION ou conditions d'équivalence

☐ J'ai suivi une formation dispensée par un organisme de formation habilité, figurant sur la liste fixée à l'annexe de l'arrêté du 6 juin 2016, pour le transport des espèces cochées ci-dessous (1)

Veuillez joindre dans ce cas :

- votre bordereau de score (pour les formations dispensées après le 01/01/2017), signé et cacheté par l'organisme de formation (OF)
- ou votre attestation de formation et de réussite (pour les formations dispensées avant le 01/01/2017), identifiant l'OF habilité

☐ Je suis titulaire d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste fixée à l'annexe de l'arrêté du 12 nov 2015 (2)

Veuillez joindre dans ce cas la copie du diplôme, titre ou certificat

Espèces animales concernées par la formation (ou le diplôme, titre ou certificat) :

☐ Équidés ☐ Bovins ☐ Ovins Caprins ☐ Porcins ☐ Volailles

Veuillez cocher la case qui suit si vous êtes déjà titulaire d'un CAPTAV ou d'un certificat de compétence pour une ou plusieurs espèces, et que vous sollicitez une extension à d'autres espèces : ☐

Veuillez indiquer ci-contre l'ADRESSE complète de votre domicile, - pour la détermination de l'autorité compétente pour la délivrance de votre certificat, - et pour l'envoi de ce certificat à cette adresse	
Date de signature :	Signature du demandeur :

(1) portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétence relatif au transport par route des animaux vivants (NOR: AGRE1614603A), JORF n°0144 du 22 juin 2016

(2) relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants (NOR : AGRE1522528A), JORF du 25 novembre 2015